

MAA DGAL SPPSI SDEIGIR BEPT	<b>FICHE TECHNIQUE</b>	Date : 13/10/21 Révision : 0
	<b>Carnivores domestiques voyageant vers          la GRANDE-BRETAGNE          Éléments d'interprétation des modalités          de certification sanitaire</b>	N° EXP FT 2110009  Degré de confidentialité <b>TOUT PUBLIC</b>

Présentation des situations possibles pour pouvoir se rendre en Grande Bretagne avec un animal de compagnie, conformément aux modalités du site de référence GOV.UK :  
<https://www.gov.uk/bring-your-pet-to-great-britain>

1) Pour rappel, pour tout mouvement commercial, le certificat sanitaire est obligatoire  
<https://www.gov.uk/government/publications/pets-health-certificates>

2) **Certification sanitaire pour l'accompagnement d'un carnivore domestique de compagnie**  
<https://www.gov.uk/government/publications/pet-travel-apply-for-a-gb-pet-health-certificate>

Il est possible de voyager en Grande-Bretagne avec un maximum de 5 carnivores domestiques au titre d'animal de compagnie (c'est-à-dire mouvement non commercial) s'il(s) rempli(ssen)t les conditions suivantes :

### **SITUATION 1 : animal avec un passeport européen délivré dans l'un des 27 Etats membres de l'UE**

Les autorités britanniques acceptent les passeports européens pour l'entrée sur leur territoire et n'exigent pas dans ce cas de certificat sanitaire en plus du passeport.

L'animal doit :

- ✓ Etre identifié (puce électronique ou tatouage, mais sous 3 conditions cumulatives : a) effectué avant le 3/7/2011 – b) lisible – c) vaccination rage postérieure)
- ✓ Etre correctement vacciné contre la rage
  - cette information est enregistrée sur le passeport postérieurement à l'identification
  - elle n'est valable qu'à partir de 21 jours après la primo-injection (l'animal ne peut donc voyager que s'il est âgé de plus de 15 semaines (vaccination au plus tôt à 3 mois soit 12 semaines + 3 semaines pour la validité).
- ✓ Pour les chiens, avoir reçu, entre 24 et 120h (5 jours), avant l'arrivée, un traitement contre l'échinococcose par un vétérinaire praticien européen, consigné sur le passeport européen qui l'a administré. Le vermifuge utilisé doit contenir du praziquantel. Le vétérinaire doit dans le passeport :
  - Indiquer le nom du vermifuge utilisé et son fabricant
  - Préciser la date et l'heure à laquelle le chien a été traité
  - Apposer son tampon et sa signature (les autorités britanniques précisent bien que n'importe quel vétérinaire peut attester de ce traitement dans le passeport : ce n'est pas forcément un vétérinaire sanitaire).

Rédigé par : Julie POIROT Fonction : CAA adjointe SER Londres Gabriel BERGOT Fonction : RN export	Validé par : Boris OLLIVIER Fonction : Chef du BEPT
--	--

MAA DGAL SPPSI SDEIGIR BEPT	<b>FICHE TECHNIQUE</b>	Date : 13/10/21 Révision : 0
	<b>Carnivores domestiques voyageant vers          la GRANDE-BRETAGNE          Éléments d'interprétation des modalités          de certification sanitaire</b>	N° EXP FT 2110009  Degré de confidentialité <b>TOUT PUBLIC</b>

**SITUATION 2 : animal avec un passeport britannique et un certificat sanitaire ayant quitté la Grande-Bretagne depuis moins de 4 mois**

Un voyageur désirant rentrer en Grande-Bretagne avec son animal de compagnie titulaire d'un passeport britannique, et qui a séjourné sur le territoire de l'UE pour une durée de moins de 4 mois, pourra (ré)utiliser le certificat sanitaire individuel qui lui a été délivré initialement lors de son départ de GB. Le certificat initial est valable 4 mois après sa délivrance par les autorités britanniques.

Le tableau de la partie II.4 du certificat initial peut être complété lors du séjour sur le territoire de l'UE pour ajouter des traitements complémentaires. C'est le cas par exemple pour ce qui est de l'obligation pour un chien lors du retour vers GB d'attester du traitement contre l'échinococcose, selon les mêmes modalités qu'en situation 1. A noter que les autorités britanniques acceptent également que la mention de ce traitement soit remplie par le vétérinaire praticien européen dans le passeport britannique du chien.

**SITUATION 3 : animal entré dans l'UE avec un passeport britannique et un certificat sanitaire pour un séjour de plus de 3 mois et pour lequel son propriétaire souhaite obtenir un passeport européen.**

Si le séjour de l'animal en France est d'une durée de plus de 3 mois, son propriétaire peut demander un passeport européen conformément à la réglementation française ([article 22 de l'arrêté du 1er août 2012](#)) relative à l'identification des carnivores domestiques.

Afin de procéder à l'inscription de l'animal dans le Fichier National d'Identification (FNI), une visite chez un vétérinaire est impérative **dans les 8 jours qui suivent l'arrivée en France**. Ce dernier constitue alors un dossier à destination de la société I-CAD, contenant les pièces justificatives (vaccination rage, identification et certificat d'importation). Il pourra alors ultérieurement délivrer un passeport européen en procédant à l'enregistrement de l'animal dans le fichier national d'identification I-CAD.

Le propriétaire de l'animal peut garder le passeport GB pour justifier des autres vaccinations.

Deux cas se présentent selon que le passeport GB a été délivré avant ou après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 :

**Passeport GB délivré avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Lors de la délivrance du passeport européen, le vétérinaire doit :

- reporter et valider l'identification et les données relatives à la vaccination antirabique en cours de validité, sur la base des informations sanitaires disponibles sur le passeport GB, en rajoutant en référence le numéro de ce passeport ou du certificat sanitaire ayant accompagné l'animal ;
- NB : par la suite, le rappel de la vaccination rage doit être effectué dans l'Union européenne pour figurer dans le passeport européen, car un vétérinaire britannique n'est pas autorisé à renseigner un passeport de l'Union européenne.

Rédigé par : Julie POIROT Fonction : CAA adjointe SER Londres Gabriel BERGOT Fonction : RN export	Validé par : Boris OLLIVIER Fonction : Chef du BEPT
--	--

MAA DGAL SPPSI SDEIGIR BEPT	<b>FICHE TECHNIQUE</b>	Date : 13/10/21 Révision : 0
	<b>Carnivores domestiques voyageant vers          la GRANDE-BRETAGNE          Éléments d'interprétation des modalités          de certification sanitaire</b>	N° EXP FT 2110009  Degré de confidentialité <b>TOUT PUBLIC</b>

- reporter la date d'identification indiquée sur le passeport GB et la date de lecture de la puce électronique. Il est impératif que la date d'identification mentionnée sur le passeport GB soit antérieure à la date de vaccination contre la rage
- ce passeport européen pourra également servir, pour les chiens, à consigner le traitement échinococcose indispensable au retour sur le sol britannique entre 24 et 120h (5 j) avant l'arrivée (pour les conditions de traitement, voir plus haut le paragraphe situation 1)

#### Passeport GB délivré après le 1<sup>er</sup> janvier 2021

- Dans ce cas, les informations concernant la vaccination antirabique effectuée après le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ne pourront pas être reportées sur le nouveau passeport. L'animal devra donc être revacciné contre la rage en France pour remplir toutes les conditions nécessaires à son entrée en Grande-Bretagne.

#### **SITUATION 4 : cas ne rentrant dans aucune des situations 1,2 ou 3 (ex : animal de compagnie en transit depuis un pays tiers vers la Grande-Bretagne avec un séjour en France)**

En l'absence de passeport européen ou britannique, il est possible de voyager avec un animal de compagnie vers la Grande-Bretagne avec un modèle de certificat "non commercial" disponible sur le site GOV.UK

<https://www.gov.uk/government/publications/pet-travel-apply-for-a-gb-pet-health-certificate>

Sous réserve de disposer de l'ensemble des éléments originaux permettant d'attester des exigences attendues, ce certificat peut être validé par un vétérinaire officiel.

Si l'origine initiale de l'animal est un pays non répertorié par les autorités britanniques :

<https://www.gov.uk/bring-pet-to-great-britain/listed-and-unlisted-countries>

l'animal doit répondre aux règles suivantes après avoir été vacciné contre la rage :

- ✓ avoir subi une prise de sang au moins 30 jours après la vaccination antirabique ;
- ✓ avoir fait l'objet d'une analyse pour recherche d'anticorps par un laboratoire agréé au sein de l'UE ;  
[https://ec.europa.eu/food/animals/movement-pets/approved-rabies-serology-laboratories/approved-rabies-serology-laboratories\\_en](https://ec.europa.eu/food/animals/movement-pets/approved-rabies-serology-laboratories/approved-rabies-serology-laboratories_en)
- ✓ disposer de résultats attestant de la conformité de la vaccination (taux d'anticorps antirabique d'au moins 0,5 UI/ml) ;
- ✓ avoir attendu un délai d'au moins 3 mois à compter de la date de prélèvement de l'échantillon de sang avant de voyager ;
- ✓ être accompagné des résultats des analyses, dont la date de prélèvement est confirmée dans le certificat.

En outre, l'animal devra être accompagné d'une déclaration écrite afin d'attester que le voyage n'est pas commercial, si celui-ci voyage sous la responsabilité d'une autre personne autorisée.

<https://www.gov.uk/government/publications/pet-travel-declaration-for-the-non-commercial-movement-of-animals>

Rédigé par : Julie POIROT Fonction : CAA adjointe SER Londres Gabriel BERGOT Fonction : RN export	Validé par : Boris OLLIVIER Fonction : Chef du BEPT
--	--

MAA DGAL SPPSI SDEIGIR BEPT	<b>FICHE TECHNIQUE</b>	Date : 13/10/21 Révision : 0
	<b>Carnivores domestiques voyageant vers          la GRANDE-BRETAGNE          Éléments d'interprétation des modalités          de certification sanitaire</b>	N° EXP FT 2110009  Degré de confidentialité <b>TOUT PUBLIC</b>

Par ailleurs, comme pour les situations 1 à 3, il est nécessaire pour l'entrée d'un chien sur le sol britannique qu'il ait reçu un traitement contre l'échinococcose par un vétérinaire praticien entre 24 et 120h (5 jours) avant l'arrivée, traitement qui devra être indiqué sur le certificat sanitaire.

### **Moyens de transport et voies autorisées**

Pour ces 4 situations, l'acheminement doit être réalisé par un moyen de transport autorisé (avion ou bateau **privé interdits**), et par des points d'entrée autorisés. A noter que les animaux de compagnie ne sont pas autorisés à voyager par le train Eurostar. Ils peuvent en revanche voyager en voiture, par le tunnel ou par ferry.

**Attention : L'animal peut être mis à l'entrée sur le sol britannique en quarantaine pour une durée maximale de 4 mois, à la charge exclusive du détenteur, si une ou plusieurs des exigences énoncées ci-dessus ne sont pas respectées.**

### **Documents complémentaires sur la page BREXIT du site intranet du MAA**

Informations à destination des services du MAA domaine export :  
<http://intranet.national.agri/Informations-a-destination-des,21722>

Par ailleurs, informations pour les particuliers :

- sur le site du ministère :  
<https://agriculture.gouv.fr/le-brexit-et-les-contrôles-sanitaires-et-phytosanitaires#acc2>
- sur le site de l'ambassade de France au Royaume-Uni :  
[Animaux - France in the United Kingdom - La France au Royaume-Uni \(ambafrance.org\)](http://Animaux-France-in-the-United-Kingdom-La-France-au-Royaume-Uni(ambafrance.org))

Rédigé par : Julie POIROT Fonction : CAA adjointe SER Londres Gabriel BERGOT Fonction : RN export	Validé par : Boris OLLIVIER Fonction : Chef du BEPT
--	--